

**COMMISSION EUROPÉENNE**DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALEDIRECTION GÉNÉRALE
EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Document d'information n° 1

Affectation des fonds

La présente note reprend des informations concernant la mise en œuvre pratique des dispositions d'«affectation des fonds» énoncées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999¹ («le règlement général»).

1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'«AFFECTATION DES FONDS»

L'«affectation des fonds» est régie par les dispositions du règlement général ainsi que par les règles spécifiques de chaque Fonds (règlement (CE) n° 1080/2006 et règlement (CE) n° 1081/2006, appelés ci-après respectivement le règlement FEDER et le règlement FSE)². En outre, les orientations stratégiques communautaires (OSC)³ donnent l'orientation politique sous-jacente des dispositions de mise en œuvre de l'affectation des fonds: leur 9^e considérant souligne la nécessité de concentrer les efforts sur des domaines contribuant à «l'investissement dans l'innovation, l'économie de la connaissance, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'emploi, le capital humain, l'esprit d'entreprise, l'aide aux PME ou l'accès au financement du capital-investissement».

Règlement général, considérant 26

Il convient de fixer des objectifs mesurables vers lesquels doivent tendre les États membres de l'Union européenne telle qu'elle était composée avant le 1^{er} mai 2004 par le biais des dépenses au titre des objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi en vue de promouvoir la compétitivité et de créer des emplois. Il est nécessaire de définir des moyens appropriés pour mesurer la réalisation de ces objectifs et faire rapport à ce sujet.

Règlement général, article 9, paragraphe 3

L'intervention cofinancée par les Fonds est ciblée sur les priorités de l'Union européenne en matière de promotion de la compétitivité et de création d'emplois, y compris en vue de réaliser les objectifs des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi 2005-2008 définies par la décision 2005/600/CE du Conseil du 12 juillet 2005. À cette fin, la Commission et les États membres, dans le respect de leurs compétences respectives, veillent à ce que 60 % des dépenses pour l'objectif convergence et 75 % des dépenses pour

¹ JO L 210, 31.7.2006, p.25

² Ibid, p.1 et p.12

³ JO L 291, 21.10.2006, p.11

l'objectif compétitivité régionale et emploi de tous les États membres de l'Union européenne telle qu'elle était composée avant le 1^{er} mai 2004 soient dévolus aux priorités visées ci-dessus. Ces objectifs, basés sur les catégories de dépenses figurant à l'annexe IV, s'entendent comme une moyenne sur l'ensemble de la période de programmation.

Pour que les spécificités nationales, y compris les priorités recensées dans le programme national de réforme de chaque État membre concerné, soient prises en compte, la Commission et chaque État membre concerné peuvent décider de compléter d'une manière appropriée la liste des catégories figurant à l'annexe IV.

Chaque État membre concerné contribue auxdits objectifs.

De leur propre initiative, les États membres qui ont adhéré à l'Union le 1^{er} mai 2004 ou ultérieurement peuvent décider d'appliquer les présentes dispositions.

Règlement général, article 27, paragraphe 4, point d

Le cadre de référence stratégique national contient les éléments suivants:

[...]

(d) une description de la manière dont les dépenses au titre des objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi contribueront aux priorités de l'UE en matière de promotion de la compétitivité et de création d'emplois, y compris en vue de réaliser les objectifs des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi 2005-2008, comme prévu à l'article 9, paragraphe 3.

Règlement général, article 29, paragraphe 1

1. Pour la première fois en 2007, chaque État membre inclut dans son rapport annuel sur la mise en œuvre du programme national de réforme une section concise concernant la contribution des programmes opérationnels cofinancés par les Fonds à la mise en œuvre du programme national de réforme.

Règlement général, article 29, paragraphe 2, point d

Pour la fin de 2009 et de 2012 au plus tard, les États membres communiquent un rapport concis comprenant des informations sur la contribution des programmes cofinancés par les Fonds:

[...]

d) à la réalisation de l'objectif en matière de promotion de la compétitivité et de création d'emplois et aux progrès en vue de réaliser les objectifs des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi 2005-2008, comme prévu à l'article 9, paragraphe 3.

Règlement général, article 30, paragraphe 1

Pour la première fois en 2008 et ensuite chaque année, la Commission inclut, dans son rapport annuel destiné au Conseil européen de printemps, une section résumant les rapports des États membres visés à l'article 29, paragraphe 1, en particulier les progrès accomplis dans la réalisation des priorités de l'Union européenne en matière de promotion de la compétitivité et de création d'emplois, y compris en vue de réaliser les objectifs des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi 2005-2008, comme prévu à l'article 9, paragraphe 3.

L'annexe IV du règlement général reprend les catégories de dépenses par objectifs.

Règlement FEDER, article 2

[...]

[L]e FEDER donne effet aux priorités de la Communauté et en particulier à la nécessité de renforcer la compétitivité et l'innovation, de créer et de sauvegarder des emplois durables et d'assurer un développement durable.

Règlement FSE, article 2, paragraphe 1

[...]

En particulier, le FSE soutient les actions conformes aux mesures prises par les États membres sur la base des lignes directrices adoptées dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, telles qu'elles ont été incorporées dans les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi, et des recommandations dont elles sont assorties.

OSC, considérant 9

Les États membres ont mis au point des programmes nationaux de réforme destinés à améliorer les conditions de la croissance et de l'emploi, en prenant en compte les lignes directrices intégrées. Les présentes orientations stratégiques devraient donner la priorité, pour tous les États membres et régions, aux domaines d'investissement qui contribuent à la réalisation des programmes nationaux de réforme, compte tenu des situations et des besoins nationaux et régionaux: l'investissement dans l'innovation, l'économie de la connaissance, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'emploi, le capital humain, l'esprit d'entreprise, l'aide aux PME ou l'accès au financement du capital-investissement.

2. OBJECTIFS DU MECANISME D'«AFFECTATION DES FONDS»

1. La nouvelle génération de programmes opérationnels doit donner la priorité aux objectifs énoncés au considérant 9 des OSC: «*l'investissement dans l'innovation, l'économie de la connaissance, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'emploi, le capital humain, l'esprit d'entreprise, l'aide aux PME ou l'accès au financement du capital-investissement*». En effet, l'«affectation des fonds» a été mise en place en guise de mécanisme pour la réalisation de ces objectifs.
2. L'Union européenne (UE-15) a une obligation d'atteindre les objectifs fixés d'«affectation des fonds» au niveau des objectifs convergence et compétitivité régionale de la politique de cohésion pendant toute la période de programmation. Les objectifs de chaque État membre tiendront compte du point de départ basé sur les données de 2000-06. Les États membres qui sont entrés dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après sont invités à appliquer ces dispositions.
3. L'effort accru dans les domaines axés sur Lisbonne reste un objectif majeur, mais si un État membre considère que des circonstances nationales spécifiques (y compris les priorités identifiées dans le programme de réforme national) doivent également être prises en considération dans l'effort d'«affectation des fonds», il doit fournir une justification appropriée des catégories additionnelles de son CRSN, en supplément de celles reprises dans l'annexe IV. Ces catégories supplémentaires sont soumises à l'accord de la Commission.

MISE EN ŒUVRE DE L'«AFFECTATION DES FONDS»

4. Le calcul de l'effort d'«affectation des fonds» des États membres pour la période 2007-2013 se fera par le système de codification au niveau du programme opérationnel visé à l'article 37, paragraphe 1, point d) du règlement général, selon la méthodologie exposée à l'article 11 et dans l'annexe II du règlement d'application de la Commission. Toutefois, pour des raisons pratiques, la Commission doit être en mesure de vérifier l'effort global dans les catégories de dépenses affectées au niveau du cadre de référence stratégique national (CRSN). Si la seule information relative à l'affectation des fonds est mise à disposition au niveau des programmes opérationnels, en principe, la Commission devrait avoir en sa possession tous les programmes opérationnels d'un État membre pour vérifier l'effort général d'affectation des fonds. En d'autres termes, l'adoption de programmes pour chaque État membre devrait progresser à la vitesse du plus lent. Cette situation ne servirait évidemment pas l'intérêt des États membres ni celui de la Commission et, par conséquent, il est recommandé que les États membres incluent dans leur CRSN, un tableau présentant l'effort indicatif prévu pour atteindre l'objectif global d'affectation des fonds. Le tableau est disponible en format électronique dans SFC 2007.
5. En pratique, la vérification de l'objectif, requise par le règlement général concernant l'affectation des fonds, ne peut se faire que sur la base des rapports nationaux relatifs à la ventilation des fonds par catégorie. Par définition, les contributions nationales ne font pas partie de cette mesure. Toutefois, comme les OSC adoptées à l'unanimité par le Conseil couvrent les programmes qui combinent les contributions nationale et communautaire, l'insistance sur les catégories de dépenses affectées s'applique également aux ressources nationales. Par conséquent, on peut prévoir que, conformément aux OSC, il n'y aura pas de réduction des ressources nationales en faveur des catégories affectées par rapport à la période 2000-2006, même si cela ne se mesurera pas au niveau communautaire en fonction de l'exercice de ventilation par catégories.
6. En ce qui concerne les dispositions relatives aux rapports, conformément à l'article 29, paragraphe 1 du règlement général, chaque État membre inclut dans son rapport annuel sur la mise en œuvre du programme national de réforme une section concise concernant l'utilisation des fonds pour soutenir les objectifs de Lisbonne; cette disposition étant applicable pour la première fois en 2007. Sur la base de ces rapports, la Commission présentera une synthèse de ces rapports dans son rapport annuel destiné au Conseil européen de printemps. La Commission fera attention aussi aux tendances des dépenses nationales dans des domaines correspondant aux catégories affectées dans le cycle de rapport annuel associé aux programmes nationaux de réforme.
7. En outre, deux fois au cours de la période de programmation (en 2009 et 2012), les États membres doivent présenter un rapport stratégique succinct qui comprendra des informations relatives à la contribution des programmes cofinancés par les Fonds à la réalisation des objectifs de Lisbonne en matière d'affectation des crédits (article 29, paragraphe 2, point d) du règlement général). En 2010 et 2013, la Commission préparera, pour le Conseil, un rapport de synthèse basé sur les rapports stratégiques présentés par les États membres. Ce rapport sera ensuite soumis au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions.
8. Les rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes opérationnels présentés conformément à l'article 67 du règlement général et selon les modèles repris dans l'annexe XVIII du règlement de mise en œuvre de la Commission faciliteront également

le suivi des avancées de l'effort consenti par les États membres pour réaliser les objectifs de Lisbonne en matière d'affectation des fonds .

Le «tableau de correspondance» ci-dessous sert d'outil à la comparaison entre et dans les États membres. Il montre la correspondance entre les orientations intégrées et les codes des dépenses affectées pour les deux périodes de programmation (le système de codification 2000-2006 et le système 2007-2013).

Annexe: tableau de correspondance

Orientations intégrées	Codification 2000-2006	Codification 2007-2013
7 Accroître et améliorer les investissements dans la recherche et le développement, en particulier dans le secteur privé 8 Faciliter l'innovation sous toutes ses formes 9 Faciliter la diffusion et l'usage efficace des TIC et construire une société de l'information pleinement inclusive	18, 181, 182, 183, 184, 322, 323, 324	01, 02, 03, 04, 07, 09, 11, 12, 13, 14, 15, 74
10 Renforcer les avantages compétitifs de sa base industrielle 15 Encourager une culture plus entrepreneuriale et créer un environnement plus favorable aux PME	15, 151, 153, 154, 155, 16, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 174	05, 08
11 Encourager l'utilisation durable des ressources et renforcer les synergies entre la protection de l'environnement et la croissance	152, 162, 332, 333	06, 39, 40, 41, 42, 43, 52
16 Étendre, améliorer et relier les infrastructures européennes et achever les projets transfrontaliers prioritaires	311, 313, 314, 315, 316, 318, 319, 32, 321, 33,	10, 16, 17, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 38
17 Appliquer des politiques de l'emploi 18 Favoriser une approche fondée sur le cycle de vie à l'égard du travail 19 Marché du travail qui favorise l'insertion 20 Améliorer la réponse aux besoins du marché du travail 21 Favoriser la flexibilité et la sécurité de l'emploi 22 Assurer une évolution des coûts du travail et des mécanismes de fixation des salaires favorable à l'emploi 23 Accroître et améliorer le capital humain 24 Adapter les systèmes d'éducation et de formation	20, 21, 22, 23, 24, 25	62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73

